

Date de dépôt: 22 novembre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1202, plan 33, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 3 220 000 F

Rapporteure: Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8848, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'octobre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 4 septembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Vonlanthen, Büchli, Winterhalter. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un immeuble construit en 1930, à la rue des Contamines. Il compte 15 appartements, dont la moitié nécessitent une rénovation.

La vente soumise à votre approbation entraînera une perte de 502'000 F

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3'220'000 F

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8848)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1202, plan 33, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 3 220 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 3 220 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 1202, plan 33, section Eaux-Vives, de la commune de Genève.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.